

Statuts*

**En cas de doute, c'est la version allemande des statuts qui fait foi.*

I	Nom, siège
	<p>Art. 1 Nom et siège</p> <p>Sous le nom Croix-Bleue Suisse, une association est constituée conformément aux articles 60 et suivants CCS avec siège à Berne.</p>
	<p>Art. 2 Appartenance</p> <p>La Croix-Bleue Suisse est membre de la Croix-Bleue internationale (IBC).</p>
II	Objet et but
	<p>Art. 3 Objet</p> <p>En tant qu'œuvre sociale basée sur des valeurs chrétiennes, la Croix-Bleue Suisse s'engage sur tout le territoire suisse en faveur de la prévention, de la promotion de la santé, du conseil, de l'accompagnement et de l'intégration. De par son engagement social, elle contribue à lutter contre l'abus d'alcool et d'autres drogues, ainsi qu'à prévenir et à réduire les conséquences qui en résultent. Elle coordonne, regroupe et soutient les prestations concrètes des membres.</p> <p>Le travail de la Croix-Bleue Suisse s'appuie sur des concepts professionnels reconnus et l'état actuel de la science. Il est basé sur la foi chrétienne ainsi que sur la solidarité avec les personnes concernées.</p> <p>Son activité se base sur les Principes directeurs.</p>
	<p>Art. 4 Statut</p> <p>La Croix-Bleue Suisse est une association à but non lucratif, indépendante sur le plan politique et confessionnel; elle observe les principes de la Fondation ZEWO.</p> <p>La Croix-Bleue Suisse est l'association faîtière pour les organisations de la Croix-Bleue ancrées dans les régions dans toute la Suisse. Les documents importants sont rédigés en allemand et en français. Les activités visant à atteindre l'objet sont réalisées par l'association faîtière et les membres affiliés dans le cadre de leurs compétences respectives.</p> <p>La Croix-Bleue Suisse collabore avec d'autres acteurs nationaux dans le domaine de l'aide à la dépendance et de la prévention et s'engage au sein d'associations spécialisées nationales.</p>
	<p>Art. 5 Buts</p> <p>En tant qu'association faîtière des membres affiliés, elle assiste ceux-ci lors de l'accomplissement de leurs tâches, en particulier lors de la réalisation des buts suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) l'engagement public pour une société sans abus d'alcool et de drogues b) le développement de la personnalité, l'amélioration de la qualité de vie et le comportement responsable vis-à-vis des stimulants et des drogues légales, notamment l'alcool c) le soutien aux personnes, aux entreprises et institutions dans les questions de prévention et de promotion de la santé d) le conseil, l'encadrement, l'accompagnement, en tenant compte de toute la personne, ainsi que le renforcement du sens des responsabilités e) la promotion de l'intégration dans le monde du travail, dans l'environnement social et au sein de la société.

Art. 6 Mandat principal

La Croix-Bleue Suisse soutient les membres affiliés par :

- a) les relations publiques, la communication et le lobbying politique en matière de problèmes causés par l'alcool et d'autres drogues
- b) la représentation et la défense des intérêts des membres et de la Croix-Bleue
- c) la collaboration avec l'Etat, les Eglises et leurs institutions, et avec d'autres organisations nationales en vue de la prévention, de la promotion de la santé, du conseil, de l'accompagnement et de l'intégration
- d) la promotion et la coordination de leurs tâches
- e) la création et le maintien d'une plate-forme en vue de l'échange régulier d'informations et de la coordination des prestations des membres affiliés, notamment en ce qui concerne leur développement et leur transmission
- f) l'intégration de nouvelles thématiques professionnelles ainsi que le comblement de lacunes géographiques sur le territoire de l'association faïtière

Les manifestations organisées par la Croix-Bleue se déroulent sans drogues.

III Affiliation à l'association faïtière

Art. 7 Membres

Des personnes morales soutenant les buts de la Croix-Bleue Suisse, notamment des sections et associations de la Croix-Bleue ainsi que d'autres institutions proches de la Croix-Bleue, peuvent être membres de l'association faïtière. Toute organisation qui reconnaît ces statuts et définit la prévention, la promotion de la santé, le conseil, l'accompagnement et l'intégration en tant que but et tâche dans ses propres statuts peut devenir membre au sens de l'art. 7. Les associations, fondations ou autres institutions pouvant devenir membres d'une association régionale, elle-même membre de l'association faïtière, ne sont généralement pas admises comme membres directs.

Art. 8 Admission

L'association faïtière examine les statuts des membres ayant demandé l'admission quant à leur compatibilité avec les statuts et règlements de la Croix-Bleue Suisse. L'assemblée des délégué(e)s décide de leur admission.

Art. 9 Droits et obligations

Chaque membre a des droits de participation lors de l'assemblée des délégué(e)s de l'association faïtière.

La Croix-Bleue Suisse s'engage à informer ses membres régulièrement et de manière adéquate au sujet de ses activités.

Chaque membre s'engage à:

- a) promouvoir l'objet et le but de la Croix-Bleue Suisse
- b) respecter les dispositions et obligations statutaires et contractuelles
- c) appliquer les standards de qualité des programmes/projets ainsi que les conditions des labels définis par la Croix-Bleue Suisse
- d) reconnaître les décisions de l'assemblée des délégué(e)s et du comité central comme obligatoires
- e) s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée des délégué(e)s
- f) communiquer les modifications de statuts à l'association faïtière

Art. 10 Démission

Le retrait de l'association faïtière est possible à la fin d'une année civile. Il doit être formulé par écrit et respecter un préavis de six mois.

L'obligation de verser la cotisation annuelle pour l'intégralité de l'année associative en cours reste valable aussi après la déclaration de retrait.

Art. 11 Exclusion

Le comité central décide de l'exclusion d'un membre de l'association faïtière. De justes motifs pour une exclusion sont:

- a) atteinte au but de l'association
- b) non-respect des obligations incombant aux membres
- c) atteinte portée aux intérêts de l'association

La notification au membre exclu a lieu par écrit.

La décision est attaquable par écrit auprès du comité central dans un délai de 30 jours, à l'intention de la prochaine assemblée des délégué(e)s.

Art. 12 Membres individuels

L'affiliation individuelle chez un membre organisé sous la forme juridique d'une association doit être réglée comme suit:

a) **Membres avec décision d'abstinence:**

Ils soutiennent le but et l'objet de la Croix-Bleue. Par conviction personnelle, ils ne consomment pas d'alcool et visent à un style de vie sans drogues.

b) **Membres avec code d'honneur:**

Ils soutiennent le but et l'objet de la Croix-Bleue. Ils respectent le code d'honneur suivant:
«Je soutiens le but et l'objet de la Croix-Bleue dans la prévention de la dépendance et l'aide aux personnes avec risque de dépendance et à leurs proches sur base de la foi chrétienne. Je m'engage à avoir une attitude responsable vis-à-vis des substances favorisant une dépendance, afin de ne mettre personne en danger par mon comportement.»

Art. 13 Donateurs aux associations membres

Les donateurs peuvent être des personnes physiques et morales. Ces personnes soutiennent les buts et l'objet de la Croix-Bleue et ont droit à recevoir des informations concernant son offre et ses prestations. Ces personnes n'ont en outre aucun droit ni obligation.

Art. 14 Admission et retrait de membres individuels des associations membres

L'admission, la démission et l'exclusion de membres individuels conformément à l'art. 12 de ces statuts sont de la compétence du membre concerné.

V Organisation

Art. 15 Organes

Les organes de l'association faïtière sont:

- a) Assemblée des délégué(e)s
- b) Comité central
- c) Secrétaire général(e)
- d) Organe de révision
- e) Commissions

Art. 16 Durée du mandat

La durée du mandat est de deux ans pour le comité central. La durée de mandat maximale est de douze ans pour les membres du comité central.

La durée du mandat est d'un an pour l'organe de révision. Celui-ci peut être réélu sans restriction.

L'assemblée des délégué(e)s peut révoquer des membres du comité central et de l'organe de révision à tout moment pour de justes motifs.

Art. 17 Assemblée des délégué(e)s

L'assemblée des délégué(e)s ordinaire a lieu une fois par an. Elle doit être convoquée par écrit au moins deux mois avant la date en question.

Les documents relatifs aux points de l'ordre du jour de l'assemblée des délégué(e)s doivent être présentés aux membres au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée.

Chaque membre a le droit de soumettre des propositions. Les propositions relatives aux affaires doivent être adressées par écrit au comité central au plus tard 60 jours avant l'assemblée des délégué(e)s.

Une assemblée des délégué(e)s extraordinaire doit être convoquée si le comité central le juge nécessaire ou sur demande d'au moins 1/5 des membres.

L'assemblée des délégué(e)s est présidée par le président ou la présidente ou son/sa remplaçant(e).

Le comité central se charge du procès-verbal.

Art. 18 Droit de vote

Chaque délégué(e) présent(e) a une voix.

Le nombre des délégué(e)s d'un membre est réglé comme suit:

- a) Le nombre des voix est défini par l'assemblée des délégué(e)s en fonction des catégories de cotisations des membres pour l'année associative en cours, sachant qu'il existe un droit minimal d'un(e) délégué(e).
- b) Aucun membre ne peut disposer de plus d'un quart des délégué(e)s.
- c) La Croix-Bleue romande, en tant que représentante de la minorité francophone, obtient un(e) délégué(e) supplémentaire.

Les membres du comité central ont le droit de vote.

Art. 19 Décisions

Toute assemblée des délégué(e)s convoquée conformément aux statuts atteint le quorum si au moins la moitié des associations membres et au moins la moitié des délégué(e)s sont présents. Si l'assemblée des délégués n'est pas à même de décider, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les 2 mois ; celle-ci est à même de décider dans tous les cas.

Des décisions ne peuvent être prises que si elles se rapportent aux affaires figurant à l'ordre du jour. Des points supplémentaires peuvent être traités avec l'accord d'une majorité des trois quarts des délégué(e)s présent(e)s.

La majorité simple des délégué(e)s présents décide dans le cas d'élections et de votes.

Une majorité des deux tiers des délégué(e)s présents est requise pour la modification des statuts ainsi que pour la dissolution ou la fusion.

Les élections et les votes ont lieu à main levée ou dans le secret, sur demande d'une association membre ou du comité central.

En cas d'égalité des voix lors de votes, le/la président(e) tranche. En cas d'égalité des voix lors d'élections, l'on procède à un tirage au sort.

Art. 20 Tâches de l'assemblée des délégué(e)s

Les tâches exclusives de l'assemblée des délégué(e)s sont les suivantes:

- a) modification des statuts
- b) décision relative à la dissolution ou fusion
- c) approbation des principes directeurs
- d) approbation des procès-verbaux de l'assemblée des délégué(e)s
- e) approbation des rapports annuels
- f) approbation des comptes annuels
- g) prise de connaissance du rapport de l'organe de révision
- h) approbation du budget annuel
- i) fixation des cotisations annuelles des membres et détermination du nombre de délégué-e-s par membre
- j) élection des membres du comité central
- k) élection du président/de la présidente
- l) élection de l'organe de révision
- m) approbation du règlement d'organisation
- n) décision relative à l'admission de nouveaux membres
- o) traitement de recours contre les décisions du comité central
- p) décision au sujet des demandes et autres affaires que le comité central présente à l'assemblée des délégué(e)s de manière facultative en vue d'une prise de décision

Art. 21 Comité central

Le comité central est composé de 5 - 7 personnes. À l'exception du président ou de la présidente, il se constitue lui-même.

Lors de l'élection du comité central, il convient de tenir compte d'une composition équilibrée de celui-ci au point de vue linguistique, régional et professionnel. Les membres du comité central possèdent la qualité de membre individuel d'une association membre au sens de l'art. 12 de ces statuts. Au moins un membre du comité central est un membre individuel avec décision d'abstention. Les salarié(e)s de la Croix-Bleue Suisse ainsi que ceux et celles des associations membres ne sont pas éligibles. Le ou la secrétaire général(e) participe en règle générale aux séances du comité central avec voix consultative. Le comité central peut inviter d'autres salarié(e)s de l'association faîtière ou des associations membres ainsi que des experts externes aux séances avec voix consultative.

Art. 22 Décisions du comité central

Le comité central atteint le quorum si plus de la moitié de ses membres sont présents.

La majorité simple des membres présents décide dans le cas d'élections et de votes. En cas d'égalité de voix, le/la président(e) tranche.

Il convient de procéder par analogie dans les cas de décision par circulation.

Les privations du droit de vote légales conformément à l'article 68 CCS sont valables.

Art. 23 Tâches du comité central

Le comité central est l'organe directeur et exécutif suprême de l'association faîtière.

Les tâches du comité central sont les suivantes:

- a) décisions relatives à toutes les affaires n'ayant pas été explicitement déléguées à un autre organe conformément à l'art. 15
- b) élaboration et application des principes directeurs, statuts et règlements
- c) élection des membres des commissions de la Croix-Bleue Suisse
- d) rédaction d'un diagramme de fonctions et d'un règlement relatif au droit de signature pour le travail du comité central, du secrétariat général et des commissions
- e) rédaction d'un concept de financement et d'un règlement relatif aux finances destiné à la gestion et le contrôle des finances de l'association
- f) rédaction d'un règlement relatif au personnel et à l'embauche ainsi qu'un règlement en matière d'indemnisations et de frais

- g) élaboration de mesures pour l'assurance de la qualité
- h) conclusion de contrats d'offres avec les membres
- i) élaboration de la stratégie
- j) élaboration du budget annuel
- k) réception de dons et de legs
- l) représentation de l'association faîtière vers l'intérieur et l'extérieur
- m) fixation de la politique de l'association
- n) travail de relations publiques et entretien de relations avec le monde politique, les autorités, l'économie et les organisations partenaires au niveau national
- o) nomination et licenciement du/de la secrétaire général(e)
- p) préparation, convocation et organisation des assemblées des délégué(e)s et des autres événements de l'association
- q) information, coordination et soutien des membres
- r) médiation en cas de différends entre les membres
- s) prise de mesures dans des cas imprévus ou urgents
- t) décision relative à l'exclusion de membres

Art. 24 Secrétaire général(e)

La gestion opérationnelle de la Croix-Bleue Suisse est déléguée au/à la secrétaire général(e) par le règlement d'organisation.

Le comité central supervise l'activité du/de la secrétaire général(e). Le supérieur direct du secrétaire général est le président ou la présidente.

Art. 25 Commissions

En cas de besoin, le comité central nomme des commissions à des fins de conseil et pour résoudre des problèmes spécifiques. Il décide de leur composition, nomme leur responsable et leur confie des tâches.

Les participants à de telles commissions ne doivent pas obligatoirement être affiliés à des membres ou à d'autres institutions de la Croix-Bleue.

Les commissions sont supervisées par le comité central.

En général, l'activité des commissions du comité central doit avoir une durée limitée.

Art. 26 Autres activités

La Croix-Bleue Suisse peut exercer d'autres activités servant les buts de l'association ou participer à de telles activités si le financement est garanti sans participation obligatoire des membres.

Art. 27 Institution de prévoyance professionnelle

La Croix-Bleue Suisse comprend une institution de prévoyance professionnelle (caisse de pensions) pour garantir la prévoyance vieillesse professionnelle, survivants et invalides pour les salarié(e)s de l'association faîtière, de ses membres, d'institutions proches et de partenaires de réseau. La caisse de pensions travaille de manière autonome dans le cadre des dispositions légales. Le comité central élit les représentants de l'employeur au sein du conseil de la fondation de la caisse de pension conformément aux statuts de la fondation.

VI Finances

Art. 28 Comptabilité

La Croix-Bleue Suisse tient une comptabilité propre. Les revenus proviennent notamment de:

- a) cotisations des membres
- b) subventions publiques
- c) dons de tiers
- d) revenus provenant de manifestations et de collectes
- e) revenus provenant de biens patrimoniaux
- f) rémunérations pour les services fournis et pour l'utilisation de l'offre

g) revenus provenant d'activités commerciales

h) recours au patrimoine

Les comptes sont établis selon des normes comptables reconnues. L'établissement des comptes respecte les prescriptions de la Fondation ZEWO. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 29 Organe de révision

L'organe de révision, qui doit obligatoirement être constitué par une entreprise de révision enregistrée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance de matière de révision, révise les comptes annuels de l'association faîtière selon les standards du contrôle restreint ; il établit un rapport de révision à l'intention de l'assemblée des délégué(e)s.

Art. 30 Défense des intérêts de l'association

Afin de défendre les intérêts de la Croix-Bleue et de ses membres, la Croix-Bleue Suisse peut engager des procédures légales, adresser des recours et exercer des actions civiles en son propre nom.

Art. 31 Protection de la marque

La Croix-Bleue Suisse est propriétaire de la marque figurative «Croix-Bleue» déposée auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle.

L'utilisation de cette marque ainsi que de la dénomination «Croix-Bleue» sont formellement réservées aux membres et aux autres preneurs de licence. Le comité central élabore un règlement correspondant.

VII Dispositions finales

Art. 32 Dissolution de l'association centrale

Dans le cas d'une dissolution, le bénéfice et le capital seront obligatoirement cédés à une autre personne morale à but non lucratif exonérée d'impôts avec siège en Suisse. La priorité sera accordée à une organisation de la Croix-Bleue ou à une institution ayant le même objet et but ou un objet et but similaires.

Art. 33 For

Pour tous les litiges au sein de l'association, le for est à Berne.

Art. 34 Responsabilité

Les engagements de l'association sont uniquement garantis par son patrimoine. Une responsabilité personnelle des membres ou une obligation de faire un versement complémentaire est exclue.

Art. 35 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée des délégué(e)s du 22 juin 2019 et entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 22 juin 2019

Philipp Hadorn
Président

XX
Vice-président